République française
SEINE-ET-MARNE

LE MESNIL AMELOT - Commune

Séance du vendredi 23 juin 2023

Date de la convocation : 19/06/2023

Le vendredi 23 juin 2023 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain AUBRY,

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Pour : **13**

Contre : **0**

Abstentions : 0

Présents : Alain AUBRY, Jean-Paul FRANQUET, Claude PETAVI, Mauricette GURHEM, Guy SAUVANET, Stéphane GAY, Manuel PINTO DA COSTA, Virginie RAMOS, Najat EL BARBARI, Mélanie NICOLAS, Marylise CARON, Elodie POIX

Représentés : Nadine CHAUFFOUR par Mélanie NICOLAS

Excusés :

Absents : Georges ESOPE

Absents et excusés : 1

Secrétaire de séance : Mauricette GURHEM

Délibération n°DE_2023_038

Objet : Taxe de séjour

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015, n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants à L.2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Délibération du 22 septembre 2017 relative à la détermination du régime de perception, de fixation et indexation des tarifs de la taxe de séjour ;

CONSIDERANT qu'il a été opté pour des modalités de perception de la taxe de séjour au réel ;

CONSIDERANT les tarifs conformément aux règles d'indexation en vigueur depuis 2017 par personne par nuitée comme suit :

Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30€
…es de tourisme 3 étoiles, …3 étoiles	1,50€

RF
Préfecture de Seine et Marne

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 27/06/2023
077-217702919-DE_2023_038-DE

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques pat tranche de 24 heures	0,20€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€
Hébergements en attente de classement ou sans classement 5%	

CONSIDÉRANT qu'il convient de reprendre par délibération, avant le 1er juillet 2023, les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, pour effet au 1er janvier 2024 ;

Le Maire propose donc au Conseil Municipal :
- de déterminer les modalités de recouvrement de la taxe de séjour
- de déterminer les nouveaux tarifs applicables
- de déterminer les bénéficiaires d'exonérations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer à compter du 1er janvier 2024, les tarifs de référence suivants conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41

Catégories d'hébergement	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.60
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60
nage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain ques équivalentes, ports de plaisance	0.20

RF
Préfecture de Seine et Marne

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 27/06/2023
077-217702919-DE_2023_038-DE

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnés dans ce tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

PRECISE qu'à ces tarifs s'ajoutent les taxes additionnelles départementale de 10 % et régionale de 15 %.

DECIDE de maintenir les 4 périodes de recouvrement par année civile, à savoir, du 1ER Janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre de chaque année ;

DECIDE que les bénéficiaires des exonérations relatives à la taxe de séjour sont en application des dispositions de l'article L2333-31 CGCT :

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant mensuel fixé à 100 €.

RENOUVELLE son opposition à la création de la taxe de séjour à l'échelon intercommunal par l'EPCI qui aurait vocation à devenir compétent en matière de « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » en application des dispositions de l'article 68 V de loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » et de l'article 134-1 du code du tourisme, et ce dans une logique de préservation des ressources communales ;

DIT que les tarifs plafonds auxquels sont portés les tarifs communaux de la taxe de séjour seront indexés sur l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac et donc revalorisés chaque année comme le taux afférent à cet indice tel qu'il ressort du projet de loi de finances de l'année ;

PRECISE que lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles seront arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0.05 euros étant négligées et celles égales ou supérieures à 0.05 euros étant comptées pour 0.1 euros,

CHARGE Monsieur le Maire d'édicter un arrêté portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour aux termes de la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire de faire connaitre au Directeur général des finances publiques, dans un délai de deux mois précédant le début de la période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire: les dates de début et de fin de la période de perception, les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux barèmes prévus aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41, le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4º de l'article L. 2333-31 ainsi que le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 2333-41.

RF
Préfecture de Seine et Marne

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 27/06/2023
077-217702919-DE_2023_038-DE